

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE  
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

---

**Indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas  
au 1<sup>er</sup> mars 2021**

Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007  
(étendu par A. du 5 mai 2008 - JO du 16)

---

Entre les soussignés, il a été décidé ce qui suit :

**Article 1 : Indemnisation des frais de déplacement**

Les montants des indemnités kilométriques prévues à l'article 2-1 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas sont les suivants **au 1<sup>er</sup> mars 2021** :

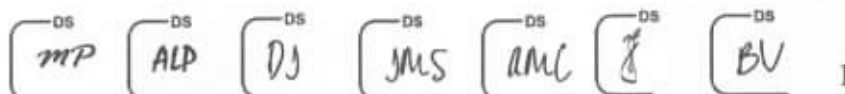
VEHICULE AUTOMOBILE OU MOTOCYCLETTTE TOUTE PUISSANCE ET VEHICULE ELECTRIQUE	CYCLOMOTEUR (CYLINDREE INFERIEURE A 50 CM <sup>3</sup> )	VELOMOTEUR (CYLINDREE DE 50 A MOINS DE 125 CM <sup>3</sup> )	VELO
<b>0,47 euro/km</b>	<b>0,25 euro/km</b>	<b>0,31 euro/km</b>	<b>0,27 euro/km *</b>

*\*le versement de l'indemnité kilométrique vélo est assimilé au versement du forfait mobilités durables et est donc exonéré de cotisations sociales dans la limite de 500 € par an et par salarié.*

Toutefois, il est précisé, à titre indicatif, que le présent Avenant à l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas ne libère pas les salariés et les Services de santé au travail interentreprises des obligations résultant de la législation fiscale.

**Article 2 : Indemnisation des frais de repas**

Le montant de l'indemnité de repas prévue à l'article 2-2 de l'Accord du 2 octobre 2007 relatif à l'indemnisation des frais de déplacement et des frais de repas est fixé à **17 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021**, sous réserve du respect de la réglementation sociale et fiscale en vigueur en la matière.

 1